



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Comité juridique

leg

38 C/LEG/4

5 novembre 2015

Original français

Projet de quatrième rapport

Point 7.3 de l'ordre du jour (document 38 C/29)

RÉSUMÉ DES RAPPORTS REÇUS DES ÉTATS MEMBRES SUR LES MESURES PRISES EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE 1970 CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS

1. Le Comité juridique a procédé à l'examen du résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.
2. Le Comité a pris note de ce rapport. Il a également pris note des informations complémentaires fournies par la représentante de la Directrice générale.
3. Un membre du Comité s'est interrogé sur les raisons pour lesquelles le Comité juridique continuait à être saisi du suivi de la Convention de 1970, alors que depuis 2012 les États parties à la Convention de 1970 avaient établi un Comité subsidiaire composé de 18 États parties et chargé de l'examen des rapports périodiques devant être présentés à la Conférence générale en vertu de l'article 16 de la Convention de 1970.
4. À cet égard, le Comité juridique a rappelé qu'il était saisi de ce point, inscrit à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence générale pour faire suite à la résolution 36 C/102, en vertu de l'article 37.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale disposant que le Comité juridique examine les rapports sur les conventions et recommandations que les premières aient ou non institué des mécanismes institutionnels spécifiques de suivi.
5. Le Comité a adopté des modifications formelles au texte du projet de résolution contenu au paragraphe 7 du document 38 C/29 qui devrait se lire comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 36 C/102,

Ayant examiné le document 38 C/29,

Rappelant que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Prenant acte du nouveau mécanisme de suivi de la Convention de 1970 établi en 2012 suite aux discussions menées lors de la célébration du 40^e anniversaire de la Convention et à la décision 187 EX/43 du Conseil exécutif, reposant sur une Réunion des États parties se réunissant tous les deux ans et un Comité subsidiaire se réunissant une fois par an,

Prenant également acte du fait que les rapports périodiques des États concernant la mise en œuvre de la Convention seront dorénavant examinés par le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,

Prenant acte des rapports des États parties à la Convention de 1970 sur les mesures qu'ils ont prises en application de la Convention, ainsi que les informations fournies par ces États sur les mesures adoptées pour protéger et contrôler l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Soulignant l'importance de fournir à l'UNESCO des données aussi détaillées que possible quant aux mesures prises par les États pour la protection des biens culturels sur leur territoire, en particulier quant aux succès, aux échecs, et aux limites rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'en ce qui concerne toute demande d'assistance qu'ils pourraient formuler à cet égard,

Consciente de l'extrême utilité de ces rapports nationaux pour le Secrétariat et des activités complémentaires entreprises depuis la 36^e session de la Conférence générale en matière de protection des biens culturels,

Prenant note de la décision 3.SC 6 (30 septembre 2015) du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties de réfléchir à la révision du processus relatif aux rapports nationaux, notamment concernant le format, l'utilisation et l'analyse des données, l'efficacité de l'exercice, ainsi qu'à la synergie avec les autres conventions culturelles de l'UNESCO, sur la base notamment des recommandations indiquées dans le rapport final du Service d'évaluation et d'audit sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention de 1970 et prenant acte des intentions de ceux qui envisagent de le devenir, renforçant ainsi la portée effective de cet instrument international,

Déplorant la situation sans précédent d'atteintes graves au patrimoine culturel, en particulier au Moyen-Orient,

1. *Appelle* tous les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 à y adhérer dans les meilleurs délais afin qu'elle devienne universelle ;

2. *Invite vivement* les États membres à adhérer à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés qui vient utilement compléter le système de la Convention de l'UNESCO de 1970 en matière de retour et de restitution ;
3. *Rappelle* aux États parties les obligations qui leur incombent, en vertu de la Convention de 1970, quant à la mise en œuvre efficace de celle-ci, et en particulier leur obligation de faire rapport conformément à son article 16 et aux obligations énoncées à l'article VIII de l'Acte constitutif ;
4. *Invite vivement* les États membres et la Directrice générale à poursuivre les activités visant à consolider la coopération régionale et internationale, en particulier par le biais d'une utilisation renforcée du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale* en tant que mécanisme international visant à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement ;
5. *Prie* la Directrice générale de soutenir les États membres dans leurs efforts de préparation des rapports sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 ou sur les moyens d'y devenir partie ;
6. *Prie également* la Directrice générale de soumettre, à la 40^e session de la Conférence générale, le prochain rapport sur les mesures prises par les États parties en vue de la mise en œuvre de la Convention de 1970, après examen préalable par le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties.